

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
2 mai 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 22^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 17 octobre 2022, à 15 heures

Président : M. Venancio Guerra (Vice-Président) (Portugal)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits humains (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Blanco Conde (République dominicaine), M. Venancio Guerra (Portugal), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits humains (suite)** (A/77/40, A/77/44, A/77/228, A/77/230, A/77/231, A/77/279, A/77/289 et A/77/344)
- b) **Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite)** (A/77/48, A/77/56, A/77/139, A/77/157, A/77/160, A/77/162, A/77/163, A/77/167, A/77/169, A/77/170, A/77/171, A/77/172, A/77/173, A/77/174, A/77/177, A/77/178, A/77/180, A/77/182, A/77/183, A/77/189, A/77/190, A/77/196, A/77/197, A/77/199, A/77/201, A/77/202, A/77/203, A/77/205, A/77/212, A/77/226, A/77/235, A/77/238, A/77/239, A/77/245, A/77/246, A/77/248, A/77/262, A/77/262/Corr.1, A/77/270, A/77/274, A/77/284, A/77/287, A/77/288, A/77/290, A/77/296, A/77/324, A/77/345, A/77/357, A/77/364 et A/77/487)
- c) **Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/77/149, A/77/168, A/77/181, A/77/195, A/77/220, A/77/227, A/77/247, A/77/255, A/77/311, A/77/328 et A/77/356)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/77/36)

1. **M. Alfarargi** (Rapporteur spécial sur le droit au développement), présentant son rapport sur la conformité des plans et politiques de relèvement de la pandémie de COVID-19 avec le droit au développement (A/77/174), dit que la pandémie a déclenché une crise économique mondiale qui a entraîné une forte augmentation des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, ainsi que de sérieux reculs dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les pays en développement ont été particulièrement touchés car, contrairement aux pays développés, ils n'ont pas disposé d'une marge de manœuvre budgétaire suffisante pour adopter les mesures voulues en matière de soins de santé et de protection sociale pour soutenir leur population. Pour ne

rien arranger, certains pays à faible revenu ont dû s'endetter davantage à des coûts d'emprunt élevés.

2. Si la Déclaration sur le droit au développement n'inclut pas une liste des priorités financières qui permettraient de réaliser le droit au développement, elle expose les principes qui devraient guider les politiques aux niveaux national et international. Il est demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et d'assurer l'égalité des chances de chaque personne pour ce qui est de l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et à l'emploi. Il incombe également aux États de coopérer les uns avec les autres pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et éliminer les obstacles à un développement global. En ne perdant de vue ces principes, les États doivent coopérer dans un esprit de multilatéralisme renforcé et renouvelé et concevoir et mettre en œuvre des politiques et des mesures ambitieuses visant non pas à rétablir le statu quo d'avant la pandémie, mais à faire progresser activement le développement pour tous les peuples.

3. Dans le cadre de ces politiques et mesures, les États devraient garantir que toutes les parties prenantes sont véritablement incluses dans les négociations relatives aux accords internationaux, y compris les accords commerciaux internationaux ; promouvoir la mise en place d'un mécanisme international d'apurement de la dette ; et œuvrer en faveur de l'émission par le Fonds monétaire international de droits de tirage spéciaux pour les pays du Sud afin de libérer des ressources indispensables aux mesures de riposte et de relèvement. En outre, les partenaires de développement devraient s'engager à nouveau à consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement en définissant un calendrier et des cadres d'application du principe de responsabilité, et notamment en promulguant des lois au niveau national, et réorienter l'aide vers les domaines où on en a le plus besoin en réservant 50 % de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés.

4. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que la pandémie de COVID-19 a non seulement compliqué la coopération internationale pour le développement, mais a également réduit à néant les progrès réalisés ces dernières années dans ce domaine, creusant les écarts entre le monde du Nord et le monde du Sud et aggravant la stratification sociale et économique dans les pays.

5. La délégation de la Fédération de Russie convient que les États devraient garantir l'accès à des soins de santé appropriés, à la protection sociale, au logement et à l'emploi dans leurs plans de relèvement de la

pandémie de COVID-19. La réalisation de ces droits économiques et sociaux fondamentaux est la clé de la construction et du développement de sociétés justes et harmonieuses. En ce qui concerne les observations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la nécessité d'une plus grande coopération internationale pour l'accès aux vaccins contre la COVID-19, aux diagnostics et aux traitements, la délégation de la Fédération de Russie a toujours soutenu une approche équitable et non discriminatoire de la certification des vaccins dans le monde entier et s'est opposée à la pratique consistant à reconnaître sélectivement certains vaccins et pas d'autres.

6. Le Rapporteur spécial a formulé des recommandations sur un large éventail de questions, allant du commerce international et de la fiscalité à l'aide publique au développement et à la neutralité climatique. Si elle est consciente de la complexité du développement et du droit au développement, la délégation de la Fédération de Russie tient néanmoins à souligner que les sujets spécialisés devraient être traités par les mécanismes et les experts compétents en la matière. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial ne devrait pas se pencher sur des questions qui relèvent du mandat d'autres organes chargés des droits humains.

7. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a recommandé à nouveau que la coopération internationale prenne en compte les obligations extraterritoriales, ce qui semble renvoyer aux Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont été énoncés en 2011 par un groupe d'experts, mais jamais adoptés ou approuvés au niveau intergouvernemental. La délégation de la Fédération de Russie perçoit cette recommandation comme une tentative d'imposer aux États une interprétation arbitraire des obligations qu'ils ont librement contractées, y compris dans le cadre des traités internationaux relatifs aux droits humains.

8. **M^{me} Novruz** (Azerbaïdjan), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que, plus de 30 ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, de profonds changements dans la structure de l'économie internationale sont encore nécessaires pour assurer la pleine réalisation et l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration. La création de conditions économiques et sociales favorables aux pays en développement est l'un des changements qui s'imposent.

9. Lors de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés

en 2019, les chefs d'État et de gouvernement ont à nouveau exprimé leur détermination à promouvoir et à protéger tous les droits humains universellement reconnus, en particulier le droit au développement, et ont affirmé que les questions relatives aux droits humains doivent être abordées à l'échelle mondiale selon une approche constructive, non conflictuelle, non politisée, non sélective et fondée sur le dialogue, avec objectivité, dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, sans ingérence dans les affaires intérieures des États, d'une manière impartiale, non sélective et transparente, en tant que principes directeurs, tout en tenant compte des particularités politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays.

10. **M. Mohd Zim** (Malaisie) dit que son gouvernement est d'accord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il affirme que la coopération internationale pour l'accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 est importante pour redynamiser les efforts de développement, respecter les engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ne laisser personne de côté. Dans le cadre de son programme national de vaccination contre la COVID-19, le Gouvernement malaisien a garanti à plus de 40 millions de personnes un accès aux vaccins, qu'il a administrés à ses ressortissants et non-ressortissants, y compris aux migrants avec ou sans papiers, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Dans un esprit de solidarité internationale, la Malaisie a fourni des vaccins à d'autres pays pour augmenter leur taux de vaccination et est prête à le faire à nouveau pour d'autres pays qui en auraient besoin. Compte tenu des répercussions durables et profondes de l'inégalité vaccinale prolongée sur le redressement socioéconomique des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur, M. Mohd Zim demande s'il existe une stratégie à long terme visant à remédier à l'inégalité vaccinale en vue de se préparer à faire face aux futures pandémies.

11. **M^{me} Knani** (Tunisie) dit que la réalisation du droit au développement passe par l'instauration d'un système économique international équitable qui réduise les inégalités, permette aux nations de choisir leurs propres politiques de développement et prenne en considération les diverses réalités, capacités, niveaux de développement et priorités des États. Ce système doit respecter l'égalité souveraine de tous les États et leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. À cet égard, la Tunisie, à l'instar de nombreux autres pays injustement privés de leurs richesses, attache une grande importance à la restitution des avoirs volés, qui constituent des ressources pouvant

être utilisées dans l'exécution de projets de développement national.

12. La paix et la sécurité sont essentielles au développement durable. Ainsi, le terrorisme, le conflit armé, l'extrémisme violent et l'occupation entravent, voire paralysent, les efforts de développement nationaux. La fraude fiscale, la corruption et la fuite des cerveaux ont un effet délétère similaire.

13. La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire sont deux outils à forte valeur ajoutée pour promouvoir une mondialisation plus équitable. La coopération internationale doit aller au-delà de l'aide au développement – qui exclut généralement le partage de technologies et de savoir-faire – et doit contribuer davantage à la réalisation des objectifs de développement fixés par chaque nation en fonction des besoins fondamentaux de sa population, en particulier en temps de crise. Alors que le Rapporteur spécial a accordé une grande importance à la coopération internationale dans son rapport, l'expérience vécue par plusieurs États du Sud en la matière est tout à fait différente. M^{me} Knani demande quelles mesures la communauté internationale pourrait prendre pour établir une nouvelle forme de coopération plus équitable pour tous.

14. **M. Sahraoui** (Algérie) dit que les plans et politiques de riposte à la pandémie de COVID-19 et de relèvement doivent être conçus et mis en œuvre dans la perspective du droit au développement. Sur la base de son engagement en faveur du développement durable, de ne laisser personne de côté et de reconstruire en mieux, l'Algérie a inclus le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans tous ses programmes nationaux de développement, y compris ceux liés au relèvement de la pandémie, en vue de stimuler la croissance économique, d'éliminer les inégalités dans le pays et de faire en sorte que tous les Algériens puissent exercer leurs droits sociaux et économiques.

15. Le relèvement de la pandémie au niveau international exige un renforcement de la coopération internationale et une accélération du transfert de technologie. M. Sahraoui demande donc comment faire en sorte que l'approche du droit au développement soit incluse dans la conception des cadres de coopération internationale. Compte tenu de la recommandation formulée dans le rapport, invitant les partenaires de développement à s'engager à nouveau à consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement, il demande également comment s'assurer que les pays développés respectent leurs engagements et s'il est prévu de mettre en place un

mécanisme permettant de suivre la mise en œuvre de ces engagements.

16. **M. Valido Martínez** (Cuba) dit que la pandémie a mis en évidence le fossé qui sépare les pays développés des pays du Sud. Cuba se félicite donc de l'orientation du rapport du Rapporteur spécial et souscrit à l'idée qu'il est nécessaire de passer de l'ordre international actuel, caractérisé par ses institutions financières opaques et à peine démocratiques et sa servilité à l'égard de la production et de la consommation, à un ordre international qui promeuve le droit au développement. Toutefois, la réalisation de cette transition exige davantage de volonté politique.

17. Pour les États soumis à des mesures coercitives unilatérales, le droit au développement restera un lointain rêve. Le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis est le principal obstacle au développement du pays et à l'exercice du droit au développement par son peuple. Ce blocus constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, porte gravement atteinte aux droits humains du peuple cubain et a entravé les efforts déployés par le pays pour faire face à la pandémie de COVID-19. Le fait que les États-Unis aient choisi la pandémie pour porter leur blocus contre Cuba à un niveau sans précédent démontre la cruauté et le manque de scrupules inhérents à cette politique. M. Valido Martínez invite le Rapporteur spécial à continuer d'évaluer les répercussions de ces pratiques unilatérales sur l'exercice du droit au développement, y compris dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement.

18. **M^{me} Paydar** (République islamique d'Iran) dit que le multilatéralisme et la solidarité mondiale devraient être les principaux principes du relèvement après la pandémie. En outre, l'unilatéralisme sous toutes ses formes, y compris les mesures coercitives unilatérales, devrait être fermement condamné. L'ingérence dans les affaires intérieures des États Membres indépendants de l'Organisation des Nations Unies est un défi majeur. Les mesures coercitives unilatérales, ou soi-disant sanctions, imposées à la République islamique d'Iran continuent de limiter les efforts déployés par le Gouvernement iranien pour se relever de la pandémie et permettre à tous d'exercer leur droit au développement.

19. **M. Rashid** (Pakistan) dit qu'un signe de volonté politique est indispensable, de même que le respect des engagements, en particulier ceux relatifs au financement du développement. La pandémie a réaffirmé l'importance cruciale et l'urgence de mobiliser davantage de liquidités, d'assurer la

soutenabilité de la dette et de mettre l'architecture économique, financière et fiscale internationale actuelle en cohérence avec la réalisation et la concrétisation du droit au développement. Le Gouvernement pakistanais se félicite du thème du rapport, car les politiques de riposte à la pandémie de COVID-19 et de relèvement dans la perspective du droit au développement sont essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable. En outre, la prise en compte des répercussions des conflits armés, de l'occupation étrangère et des mesures coercitives unilatérales d'ordre économique et financier constitue une condition préalable essentielle à la réalisation des objectifs.

20. Le Gouvernement pakistanais se félicite également de la recommandation invitant les partenaires de développement à s'engager à nouveau à consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement. Les banques de développement ne devraient pas imposer aux États des conditions les obligeant à prendre des mesures qui seraient préjudiciables à leur propre développement.

21. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation tient à insister sur les paragraphes 21 et 22 du rapport, qui mettent en exergue l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux efforts déployés par son gouvernement pour le relèvement de la pandémie de COVID-19 et la contribution du PNUD au développement des capacités gouvernementales locales et nationales.

22. Le cadre stratégique des Nations Unies signé par le Gouvernement syrien pour la période 2022-2024 est appelé à jouer un rôle important dans les efforts de relèvement après la pandémie. La délégation syrienne espère que le droit au développement sera reconnu comme un droit inaliénable des peuples, car elle est convaincue que la réalisation de ce droit favorisera le plein respect des principes du droit international régissant les relations entre les États.

23. Dans le contexte de la guerre terroriste qui, comme chacun le sait, fait rage dans le pays depuis plus de 11 ans, M. Altarsha aimerait savoir comment surmonter au mieux les effets dévastateurs des mesures coercitives unilatérales imposées par certains États aux peuples du monde, y compris le peuple syrien. Il se demande également si le Rapporteur spécial sur le droit au développement envisage de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

24. **M. Giorgio** (Érythrée) dit que sa délégation soutient pleinement le mandat du Rapporteur spécial, qui est important pour les nombreux pays du Sud qui ont

donné la priorité au droit au développement comme moyen d'améliorer les conditions de vie de leurs populations et de lutter contre la pauvreté et les inégalités. Alors que les gouvernements du monde entier réduisent les dépenses du secteur public, les pays à revenu élevé ont été en mesure de mettre en place des instruments de relèvement après la pandémie de COVID-19, ce qui n'est pas le cas des pays à faible revenu. Parmi les recommandations formulées par le Rapporteur spécial, la délégation érythréenne tient à souligner celles concernant la nécessité de ne pas imposer de conditionnalités aux gouvernements bénéficiant de programmes de développement et d'améliorer l'intégration des pays en développement dans le système commercial mondial.

25. La Déclaration sur le droit au développement reconnaît que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. Toutefois, le recours à des mesures coercitives unilatérales à l'encontre des États, en particulier les pays en développement, a encore plus empêché les gouvernements de répondre aux besoins fondamentaux de leurs populations, d'accéder aux institutions financières internationales et d'acheter des produits essentiels pendant la pandémie, tels que des pièces détachées pour l'équipement médical, des vaccins et des denrées alimentaires.

26. **M^{me} Rizk** (Égypte) dit que le droit au développement représente le lien entre les trois piliers de l'action de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits humains. Les États ont une responsabilité collective dans la réalisation du développement, définie en termes de droits humains comme le droit au développement. Dans ce contexte, et compte tenu des lacunes de l'environnement actuel en ce qui concerne la concrétisation du droit au développement, telles qu'elles ont été mises en évidence par la pandémie de COVID-19, M^{me} Rizk demande au Rapporteur spécial comment le système financier mondial pourrait être restructuré pour répondre aux besoins des pays en développement et pour régler le problème de la dette, qui ne cesse de se creuser.

27. **M. Alfarargi** (Rapporteur spécial sur le droit au développement) dit qu'il a noté dans son rapport l'importance que les États du Sud accordent à la coopération internationale dans les domaines de la santé, du relèvement économique et de la protection sociale. En outre, il a noté que le fardeau de la dette souveraine a été cité comme une difficulté majeure dans la mobilisation des ressources pour faire face à la pandémie. Le renforcement de la coopération internationale est essentiel non seulement pour alléger

le fardeau de la dette dans les pays du Sud, mais aussi pour remédier à l'inégalité d'accès aux vaccins contre la COVID-19, aux médicaments, aux technologies de la santé, aux diagnostics et aux traitements, qui empêche les individus et les communautés – souvent dans les pays du Sud – de participer au développement politique, économique, social et culturel. Comme énoncé au paragraphe 17 de la Déclaration ministérielle de Doha, les droits de propriété intellectuelle doivent être appliqués et interprétés de manière à concourir à la santé publique. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 46/14, a réaffirmé que l'accès aux vaccins est un droit humain protégé et a appelé les États à lever les obstacles injustifiés qui limitent l'exportation des vaccins contre la COVID-19. C'est dans cet esprit et dans ce contexte que M. Alfarargi a formulé dans son rapport plusieurs recommandations visant à faciliter l'accès aux vaccins pour tous, notamment en recommandant aux États de coopérer pleinement et de contribuer au Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et au Partenariat pour l'administration des vaccins contre la COVID-19, et aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de poursuivre les négociations relatives à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

28. C'est la dernière fois que M. Alfarargi s'adresse à la Troisième Commission en qualité de Rapporteur spécial sur le droit au développement. Bon nombre des difficultés recensées dans son premier rapport cinq ans auparavant restent d'actualité, tandis que de nouveaux défis sont apparus à la suite de la pandémie et du conflit armé. Il est plus important que jamais de continuer d'œuvrer pour que l'espoir inscrit dans le droit au développement ne s'éteigne pas et que la promesse de ne laisser personne de côté soit tenue.

29. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement) dit que la question la plus importante dont le Groupe de travail est actuellement saisi est la négociation du projet de convention sur le droit au développement, un instrument qui serait juridiquement contraignant. Lors de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Groupe de travail a examiné le projet initial, établi par le Président-Rapporteur en application de la résolution 39/9 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que le premier projet révisé lors de sa vingt-troisième session. Tout au long de ce processus, le Président-Rapporteur s'est attaché à promouvoir le consensus dans le cadre du Groupe de travail et a demandé à plusieurs reprises à tous les États Membres de participer de manière constructive aux négociations. Certains États ont toutefois décidé de ne pas y participer.

30. À sa cinquante et unième session, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 51/7, a prié le Président-Rapporteur de soumettre un deuxième projet de convention révisé au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session à des fins de négociation intergouvernementale et, à l'issue de ce processus, de soumettre au Conseil la version définitive du projet de convention sur le droit au développement, afin qu'il l'examine à sa cinquante-quatrième session en septembre 2023. À la suite de cette résolution, le Groupe de travail est parvenu à établir un texte qui aborde tous les aspects du droit au développement et qui est basé sur des formules déjà approuvées par consensus par les États Membres dans les instruments juridiques internationaux existants. M. Akram appelle tous les États Membres à participer activement, dans un esprit de compromis et de dialogue constructif, aux négociations intergouvernementales qui seront menées lors de la vingt-quatrième session du Groupe de travail en mai 2023. Il est important de clôturer les délibérations et de soumettre un projet de texte final au Conseil des droits de l'homme dès que possible ; le Groupe de travail ne devrait pas s'engager plus avant dans une négociation potentiellement interminable du projet de convention. Des négociations concluantes et l'adoption éventuelle du projet de convention doivent avoir lieu dans le cadre l'instance voulue, qui, de l'avis de M. Akram, serait l'Assemblée générale.

31. Concernant la question du droit au développement dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement, les États auraient pu mieux gérer la pandémie s'ils avaient intégré les droits humains – y compris le droit au développement – dans les politiques et mesures de riposte et de relèvement, engagé une réforme structurelle de l'architecture de la dette, inversé l'inégalité vaccinale, garanti une hausse des investissements dans la protection sociale et encouragé des économies plus vertes. Malheureusement, le relèvement inégal a sapé la confiance et la solidarité, alimenté les conflits et entraîné des déplacements forcés ; il a également accentué la vulnérabilité du monde face aux crises à venir, telles que la crise climatique croissante. Il est nécessaire de mener de toute urgence un effort mondial coordonné pour inverser la tendance caractérisée par des trajectoires divergentes de relèvement après la pandémie de COVID-19 et face aux effets des changements climatiques. Le droit au développement fournit des orientations importantes à cet égard.

32. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) dit que l'Union européenne soutient le droit au développement, qui est ancré dans l'universalité, l'indivisibilité,

l'interrelation et l'interdépendance de tous les droits humains. Les individus sont les principaux moteurs et bénéficiaires des processus de développement, tandis que les États sont les premiers responsables de la pleine réalisation des droits humains pour leurs citoyens, y compris le droit au développement. En tant que premier fournisseur mondial d'aide publique au développement, l'Union européenne reste pleinement attachée à la réalisation d'un développement durable et inclusif et à l'élimination de la pauvreté. La réalisation des objectifs de l'Accord de Paris devrait faire partie intégrante des plans et politiques de relèvement après la pandémie de COVID-19. Les droits humains, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sont essentiels pour réaliser le droit au développement conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le développement économique et social doit être promu en appliquant une approche fondée sur les droits humains.

33. L'Union européenne est consciente de la divergence des points de vue sur le droit au développement, les différences fondamentales portant sur des questions telles que le rôle des indicateurs et le recensement des instruments propres à favoriser la réalisation de ce droit. L'Union européenne est opposée à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, mais elle est prête à dialoguer de manière constructive avec toutes les parties pour trouver une approche consensuelle du droit au développement et appelle toutes les parties à faire de même.

34. Étant donné l'importance d'une participation véritable des personnes les plus vulnérables aux processus décisionnels nationaux et internationaux qui influent sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans et politiques de relèvement après la pandémie de COVID-19, M^{me} Szelivanov demande au Président-Rapporteur d'exposer comment on pourrait, selon lui, parvenir à une participation inclusive, tenant compte des questions de genre et équitable et renforcer la coopération pour le développement qui soit fondée sur les droits humains et guidée par ces principes.

35. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays est un ardent promoteur et défenseur du droit au développement, considérant que les droits collectifs sont inaliénables et étroitement liés aux droits individuels et conscient du fait que les relations économiques internationales sont fondées sur un système qui favorise et normalise l'inégalité structurelle et l'iniquité, nuit à l'environnement et porte continuellement atteinte à la Charte des Nations Unies. Le système actuel favorise le développement d'une minorité hégémonique dans les pays du Nord au détriment de la majorité appauvrie et divisée dans les

pays du Sud. En outre, un nombre croissant de pays dénoncent l'effet préjudiciable sur le développement social et économique et sur les droits humains des mesures coercitives unilatérales imposées aux pays du Sud par les pays du Nord sur la base d'une politique de « deux poids, deux mesures ». Le droit au développement a été largement accepté et reconnu et ses défenseurs se trouvent principalement dans le monde du Sud. À ce titre, le Venezuela souscrit à l'adoption d'une convention sur le droit au développement. M. Poveda Brito demande au Président-Rapporteur d'exprimer son point de vue concernant les conséquences des mesures coercitives unilatérales sur le développement, en particulier dans les domaines des soins de santé et des services financiers, les normes à géométrie variable appliquées pour justifier ces mesures, la manière de favoriser des solutions politiques dans les pays du Nord, et une feuille de route qui pourrait faire avancer la convention sur le droit au développement.

36. **M. Nze** (Nigéria) dit que son pays soutient pleinement les activités du Groupe de travail. La coopération internationale est essentielle pour réaliser le droit au développement et pour relever les défis dans un contexte d'inégalités croissantes et d'instabilité mondiale accrue. L'un de ces domaines de coopération consiste à assurer le relèvement et la restitution inconditionnelle des avoirs acquis illicitement aux pays d'origine, ce qui pourrait créer des ressources pour les économies en développement et réduire la pauvreté. La délégation nigériane exhorte toutes les parties prenantes à mettre de côté leurs divergences et à s'engager sur des objectifs plus ambitieux concernant la réalisation du droit au développement.

37. **M. Valido Martínez** (Cuba) dit que son pays soutient les efforts menés par le Groupe de travail pour exécuter son mandat important. Le droit au développement est une question essentielle pour Cuba et l'élaboration d'un projet d'instrument relatif à ce droit, qui serait juridiquement contraignant, représente une étape cruciale. Les progrès vers l'exercice du droit au développement continuent d'être limités par l'ordre international en vigueur et l'imposition de mesures coercitives unilatérales à des pays du Sud. Ces pratiques constituent un affront à l'autodétermination et une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis, par exemple, est le principal obstacle au développement socioéconomique du pays, empêche directement le peuple cubain d'exercer son droit au développement et entrave la capacité du pays à faire face à la pandémie.

38. **M. Rashid** (Pakistan) dit que, bien que les États soient les premiers responsables de la promotion des

droits humains, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales ont la responsabilité collective de mettre en cohérence les politiques économiques et de développement internationales de manière à promouvoir la réalisation du droit au développement. Toutefois, les paramètres pratiques du droit au développement doivent d'abord être établis. Le Président-Rapporteur et le Groupe de travail s'attachent à atteindre cet objectif et ont besoin de la compréhension et de l'appui de tous les États Membres.

39. Le Pakistan souscrit pleinement à l'élaboration d'une convention juridiquement contraignante sur le droit au développement. La triple crise de la pandémie, des changements climatiques et des conflits a clairement montré que le droit au développement ne sera pas pleinement et efficacement réalisé sans cet instrument. Une convention ne donnerait pas seulement un élan à la coopération internationale, mais constituerait également une base pour prévenir les conflits, réduire la faim et la pauvreté, lutter contre les inégalités entre les pays et les inégalités de l'architecture financière internationale existante, promouvoir la coexistence pacifique et atteindre les objectifs de développement durable. M. Rashid demande au Président-Rapporteur d'exprimer son point de vue sur, premièrement, la manière dont un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement pourrait contribuer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des populations des pays du Sud et, deuxièmement, sur les raisons pour lesquelles certains États s'opposent à l'idée même du droit au développement. La délégation pakistanaise se demande si le droit au développement est bien universel ou s'il doit être réservé aux personnes vivant dans les pays développés.

40. **M. Merabet** (Algérie) dit que la pandémie a mis en évidence l'interconnexion du monde et la nécessité d'un développement durable pour un monde sain. Le respect du droit au développement est essentiel pour surmonter les effets de la pandémie et, au-delà, pour garantir un développement résilient, inclusif et durable. L'Algérie réaffirme son soutien au Groupe de travail et plaide pour une économie qui, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, place les personnes et les droits humains au centre de ses préoccupations.

41. La délégation algérienne souhaiterait obtenir davantage d'informations sur les principales préoccupations des États qui ont boycotté les discussions relatives à une convention sur le droit au développement. Elle aimerait également savoir ce qui pourrait être fait pour pallier le manque de participation

actuel des pays développés et pour éviter de politiser le développement. Pour conclure, M. Rashid demande quel rôle devrait jouer la société civile dans la réalisation du droit au développement.

42. **M. Mohd Zim** (Malaisie) dit que le système de protection des droits humains de l'ONU doit tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement et efficacement le droit au développement. La Malaisie appelle tous les États à participer activement aux efforts visant à établir un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, qui renforcerait les mesures prises par les États Membres pour atteindre les objectifs de développement durable. Compte tenu de son engagement à concrétiser le droit au développement, la Malaisie a mis en œuvre un certain nombre de politiques nationales à cette fin, en mettant l'accent sur les nouveaux moteurs économiques, tels que les économies numérique et verte, et sur l'inclusivité. M. Mohd Zim demande si les divergences d'opinion entre les États concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement pourraient être conciliées et si le projet de convention pourrait être finalisé dans un avenir proche.

43. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que son pays a toujours attaché une importance particulière au droit au développement en tant que catégorie de droits distincte et autonome et qu'il apprécie les efforts menés par le Groupe de travail pour élaborer un projet d'instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement. Cependant, la délégation de la Fédération de Russie a remarqué plusieurs problèmes dans les premier et deuxième textes révisés du projet de convention. Premièrement, le « droit au développement » n'est jamais défini. Par conséquent, les auteurs ne peuvent définir précisément les obligations des parties à une telle convention. En second lieu, la délégation de la Fédération de Russie est en désaccord avec la proposition d'attribuer la personnalité juridique internationale aux personnes morales, rappelant que seuls les États, les organisations internationales et, dans certains cas, les nations et les peuples luttant pour leur indépendance, possèdent la personnalité juridique internationale ; les personnes physiques et morales ne l'ont pas. Troisièmement, il serait inacceptable d'imposer des obligations à des tiers qui ne sont pas parties à une future convention de ce type. Quatrièmement, l'inclusion dans un document juridiquement contraignant de concepts mal définis qui n'ont pas été approuvés au niveau intergouvernemental, tels que le « droit de réglementer » et les « obligations extraterritoriales », est discutable. Cinquièmement, certains concepts tels que « chacun a le devoir de respecter le droit au développement » et le « devoir de

coopérer » doivent être développés du point de vue des droits humains.

44. Certains pays occidentaux, dont l'Union européenne, refusent ouvertement de reconnaître l'obligation juridique du droit au développement, empêchant ou limitant ainsi le développement et portant atteinte au droit au développement. Cette tendance est le reflet d'une politique étrangère néocoloniale, qui permet aux pays occidentaux de faire des profits aux dépens d'autres États, et d'une tentative de protéger un ordre mondial fondé sur leurs règles. La délégation de la Fédération de Russie est prête à dialoguer activement avec le Groupe de travail.

45. **M^{me} Yu Kaili** (Chine) dit que son pays estime que le développement est la clé de la résolution de tous les problèmes. Le Président chinois a lancé une Initiative pour le développement mondial afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le droit au développement, de renforcer les partenariats mondiaux pour le développement, de promouvoir la coopération internationale pour le développement, de redynamiser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de parvenir à un développement mondial plus fort, plus vert et plus sain. La délégation chinoise est préoccupée par l'absence prolongée de contribution des institutions multilatérales de défense des droits humains concernant le droit au développement et par le refus persistant de certains pays de reconnaître le droit au développement comme un droit humain fondamental inaliénable. Ces pratiques devraient fondamentalement changer. M^{me} Yu Kaili appelle tous les mécanismes de protection des droits humains à redoubler d'efforts pour réaliser le droit au développement et à promouvoir l'intégration de ce droit dans le système des Nations Unies. La Chine est prête à continuer de coopérer avec le Groupe de travail.

46. **M. Giorgio** (Érythrée) dit que sa délégation est préoccupée par l'absence de progrès concernant le projet de convention sur le droit au développement, malgré des années de travail acharné, et qu'elle souhaite vivement que des progrès plus rapides soient réalisés. Tous les États ont l'obligation d'accorder le même degré d'attention à tous les droits humains, y compris le droit au développement. M. Giorgio demande au Président-Rapporteur de préciser les préoccupations des États qui ont décidé de ne pas participer à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant et espère que l'intention de ces États n'est pas de maintenir certains pays dans une pauvreté perpétuelle.

47. **M^{me} Banaken Elel** (Cameroun) dit que le droit au développement doit être considéré à la fois comme un droit collectif et comme un instrument favorisant

l'exercice d'autres droits individuels, notamment, et c'est essentiel, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à la vie. Cette considération devrait susciter une solidarité et une coopération internationales véritables pour fournir aux pays les moyens de favoriser un développement global et de surmonter les obstacles qui s'y opposent. Il est urgent de prendre des mesures solides et efficaces pour remédier à l'inégalité globale du système financier, engager une réforme structurelle de l'architecture de la dette, inverser l'inégalité vaccinale, accroître l'investissement dans la protection sociale et le transfert de technologie. Le Cameroun soutient le mandat du Groupe de travail et sa contribution à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, et souhaiterait être informé de l'avancée du projet de convention révisé que le Groupe de travail a examiné lors de sa vingt-troisième session.

48. **M^{me} Rizk** (Égypte) dit que, depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, les discussions ont porté sur la concrétisation de ce droit, notamment par la création d'un environnement favorable reposant sur la responsabilité première de l'État et la responsabilité collective de la communauté internationale. Dans le contexte actuel de difficultés et d'insécurité au niveau mondial, il est plus important que jamais que la coopération et la solidarité internationales se concentrent sur la réalisation du droit au développement d'une manière objective, concrète et non politisée.

49. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement) dit que la réponse à la question posée par l'Union européenne se trouve dans la Déclaration sur le droit au développement, qui aborde en détail les thèmes du genre et de la coopération au développement conformément aux principes internationaux, ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel le droit au développement est clairement reconnu comme un droit humain. Si l'Union européenne avait participé aux négociations sur le projet de convention, elle saurait que ces questions y ont été traitées. Le développement doit être considéré comme un droit humain, tant individuel que collectif, et tous les droits humains sont interdépendants.

50. Les mesures coercitives unilatérales sont une conséquence de la divergence des approches du développement et sont décrites dans le projet de texte de la convention comme un élément qui entrave les perspectives de développement aux niveaux national et individuel. En ce qui concerne la feuille de route pour l'adoption du projet de convention, il est malheureusement devenu impossible de combler le

fossé entre les États Membres qui soutiennent l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et ceux qui s'y opposent. La meilleure façon d'avancer est de clôturer les négociations du Groupe de travail et de soumettre un projet de texte final de la convention au Conseil des droits de l'homme pour qu'il le présente ensuite à l'Assemblée générale, une instance habilitée à négocier et à adopter un projet de convention et dans laquelle tous les États Membres sont représentés.

51. Si un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement recueille un fort soutien de la part des pays du Sud, il n'apparaît pas nécessaire à tous les États. Quant à la manière dont le projet de convention pourrait contribuer au développement des pays du Sud, il ne s'agirait pas d'une solution miracle aux problèmes existants. La convention établirait cependant une norme morale, même si elle n'était pas universellement ratifiée.

52. En ce qui concerne les principales préoccupations des États qui ont boycotté la négociation d'un instrument juridiquement contraignant, l'idée que le droit au développement est un droit humain n'est pas acceptable pour plusieurs pays développés du Nord. En outre, certains États estiment que la responsabilité d'assurer le développement d'un pays est nationale et non internationale, ce qui rend impossible une obligation internationale à cette fin.

53. **M. Kanade** (Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement), présentant la note du Secrétariat (A/77/357) renvoyant l'Assemblée générale au rapport annuel du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement (A/HRC/51/36), dit que le Mécanisme d'experts continue de travailler en étroite collaboration avec le Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement afin d'examiner les synergies et d'assurer la cohérence. Le Mécanisme d'experts a présenté deux études thématiques au Conseil des droits de l'homme – l'une sur les moyens de donner effet au droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable (A/HRC/48/63) et l'autre sur le thème du racisme, de la discrimination raciale et du droit au développement (A/HRC/51/37). Il travaille actuellement sur trois études portant sur les thèmes suivants : les inégalités et les systèmes de protection sociale dans la concrétisation du droit au développement ; le droit au développement dans le droit international de l'investissement ; et les acteurs non étatiques et l'obligation de coopérer. Le Mécanisme d'experts formule également des observations sur les articles de la Déclaration sur le droit au développement

qui favoriseront une interprétation évolutive des articles et prendront en compte l'évolution du droit international, des politiques et des pratiques depuis l'adoption de la Déclaration en 1986.

54. Lors d'un dialogue interactif avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui s'est tenu pendant la cinquième session du Mécanisme d'experts en mars 2022, les États ont souligné l'importance de l'obligation de coopérer pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement sur le terrain et le Mécanisme d'experts a appelé à donner effet au droit au développement, y compris par le biais de la coopération internationale, en tant qu'expression de la solidarité internationale. Les États doivent s'acquitter de leur obligation en matière de coopération internationale afin de réaliser le droit au développement et d'atteindre les objectifs de développement durable. Le Mécanisme d'experts reste déterminé à recenser des moyens concrets de surmonter les nombreux obstacles à la réalisation du droit au développement, une tâche qui exige le soutien de tous les États Membres.

55. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation considère le droit au développement comme un droit humain inaliénable qui revêt une importance particulière, compte tenu de sa contribution à la réalisation d'autres droits humains. La délégation de la Fédération de Russie salue les efforts déployés par le Mécanisme d'experts pour coordonner son travail avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme sur la jouissance des droits de l'homme. À cet égard, M. Kuzmenkov appelle l'attention sur le phénomène des sanctions dites secondaires, qui visent à contraindre les gouvernements de pays tiers à respecter des restrictions imposées illégalement.

56. La tâche consistant à surmonter les inégalités et à réaliser le droit au développement comporte deux volets : garantir le bon fonctionnement des systèmes de protection sociale dans les États ; et garantir l'égalité des chances entre les États, notamment en donnant accès aux investissements, à la technologie et aux connaissances scientifiques.

57. La délégation de la Fédération de Russie estime que les travaux du Mécanisme d'experts concernant les observations relatives à la Déclaration sur le droit au développement sont nécessaires, dans un contexte où le Groupe de travail sur le droit au développement est en train d'élaborer un document international

juridiquement contraignant, en particulier s'agissant de la définition du « droit au développement ». En outre, la « mise à jour » des dispositions de la Déclaration ne doit pas aboutir à l'imposition aux États d'une interprétation plus large d'un document qui a été approuvé au niveau intergouvernemental.

58. **M^{me} Banaken Elel** (Cameroun) dit que sa délégation se félicite de la coopération du Mécanisme d'experts avec d'autres mécanismes sur le droit au développement et salue sa contribution à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme considère comme important pour permettre aux États de promouvoir un développement véritable tout en améliorant les conditions de vie de leurs populations, et pour fournir un cadre juridique global et une approche des politiques et des programmes qui couvre toutes les parties prenantes et englobe l'ensemble des droits humains. Elle demande au Président du Mécanisme d'experts de préciser quelles seraient, selon lui, les mesures pratiques les plus pertinentes pour réaliser le droit au développement et assurer la reconnaissance de ce droit par tous les États, en particulier ceux qui sont les moins réceptifs à cette idée.

59. Se félicitant de l'adoption de l'étude sur le thème du racisme, de la discrimination raciale et du droit au développement, M^{me} Banaken Elel demande au Président du Mécanisme d'experts d'en présenter les principales conclusions et d'expliquer comment l'étude pourrait contribuer aux travaux de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Elle salue également les travaux du Mécanisme concernant les observations relatives à la Déclaration sur le droit au développement et l'étude à venir sur la colonisation et le droit au développement. À cet égard, M^{me} Banaken Elel demande comment la question des réparations liées à l'esclavage et à la colonisation est traitée dans la perspective du droit au développement.

60. **M. Merabet** (Algérie) dit que sa délégation se félicite de la participation du Président du Mécanisme d'experts au forum politique de haut niveau pour le développement durable et appelle à la poursuite de la collaboration entre les entités des Nations Unies pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le droit au développement pour tous est inscrit dans la Constitution de l'Algérie et constitue la base de ses politiques nationales de développement. Dans cet esprit, l'Algérie a aidé de nombreux pays pendant la pandémie, notamment par

des dons de vaccins et une aide financière. Malheureusement, tous les pays n'ont pas fait preuve d'une telle solidarité. Le phénomène du nationalisme vaccinal, qui a empêché plusieurs pays d'accéder aux vaccins contre la COVID-19, constitue le manquement le plus flagrant des pays à leur obligation de coopérer. M. Merabet demande comment les enseignements tirés de la pandémie pourraient garantir que chaque pays s'acquitte de son obligation en matière de coopération internationale, si un manque de coopération pourrait être considéré comme une violation des droits humains et comment les mécanismes de protection des droits humains pourraient contribuer à garantir que tous les pays s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

61. **M. Sharma** (Inde) dit que la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement est nécessaire pour parvenir à un développement équitable et durable et que son gouvernement souscrit pleinement à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. La coopération internationale et la gouvernance démocratique, transparente, responsable et participative au niveau national sont essentielles à la réalisation du droit au développement. L'Inde inscrit le droit au développement au cœur de sa politique nationale et de sa coopération au développement avec d'autres pays.

62. **M^{me} Yu Kaili** (Chine) dit que l'un des objectifs de l'Initiative pour le développement mondial lancée par le Président chinois est de promouvoir et de protéger les droits humains dans le processus de développement, en particulier le droit à la vie et le droit au développement. Dans son étude sur le thème du racisme, de la discrimination raciale et du droit au développement, le Mécanisme d'experts a signalé que les personnes d'ascendance africaine sont confrontées à la discrimination, à la violence et à la violation de leurs droits dans tous les domaines du système judiciaire des États-Unis. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également publié des conclusions confirmant les préoccupations relatives à la violence et à l'utilisation de la force létale contre les minorités aux États-Unis. La Chine exhorte les États-Unis à s'attaquer à leurs problèmes liés au racisme en prenant des mesures pour lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance et éviter ainsi de porter davantage atteinte aux droits à la vie et au développement des minorités ethniques. La Chine continuera de développer une coopération étroite pour contribuer à la promotion et à la protection du droit au développement, qui est un droit humain fondamental.

63. **M. Khani** (République islamique d'Iran) dit que l'accomplissement de progrès durables dans la

réalisation des droits humains repose sur des politiques nationales et internationales efficaces en matière de développement économique et social, comme l'affirment plusieurs documents, notamment la Proclamation de Téhéran. Le Gouvernement iranien soutient le mandat du Mécanisme d'experts et la coordination continue qu'il entretient avec les titulaires de mandat et les experts concernés, y compris la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. La délégation iranienne approuve également la recommandation du Mécanisme d'experts invitant les États à considérer la non-discrimination, la participation de tous et l'égalité des chances en matière de développement comme des principes cardinaux lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer en vue de promouvoir le développement international.

64. **M. Kanade** (Président du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement) dit que le Mécanisme d'experts n'a pas encore eu l'occasion de délibérer sur la question des sanctions secondaires, mais qu'il est conscient que les sanctions globales à l'encontre des pays peuvent sérieusement entraver la réalisation du droit au développement. Le Mécanisme d'experts continuera de collaborer avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale sur cette question. S'agissant des observations concernant la définition du droit au développement, une définition claire est donnée à l'article 1 de la Déclaration sur le droit au développement et à l'article 4 du deuxième texte révisé du projet de convention. En ce qui concerne la formulation par le Mécanisme d'experts d'observations sur la Déclaration sur le droit au développement, ces travaux visent à faire en sorte que le droit au développement inscrit dans la Déclaration intègre les concepts et les normes qui ont été élaborés depuis l'adoption de la Déclaration en 1986. M. Kanade tient à assurer aux États que les interprétations des articles de la Déclaration n'outrepasseront pas le droit international.

65. Le Mécanisme d'experts a officiellement soutenu l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et a apporté des éléments qu'il considère essentiel d'y faire figurer. L'étude thématique sur le racisme, la discrimination raciale et le droit au développement met en évidence les effets préjudiciables du racisme et de la discrimination raciale sur le droit au développement au niveau national, notamment la rupture de la cohésion sociale, qui dégrade le bien-être des groupes racialisés en leur refusant un accès équitable aux services sociaux, aux

perspectives économiques, à la justice, à la sécurité et à la sûreté, et au niveau international, notamment la perte de perspectives économiques transnationales pour les individus et d'investissements étrangers directs et d'allègement de la dette pour les pays en voie de développement. En ce qui concerne les réparations pour l'esclavage et la colonisation, le Mécanisme d'experts reconnaît qu'un fait internationalement illicite a été commis et que des réparations sont dues, mais il n'a pas encore eu l'occasion de discuter de la forme qu'elles devraient prendre.

66. S'agissant des observations relatives aux vaccins, le nationalisme vaccinal est très répandu. Ce phénomène, conjugué aux commandes préalables, aux accords d'accès préférentiel conclus par de nombreux pays développés avec les producteurs de vaccins et à la thésaurisation des vaccins, a sérieusement compromis l'efficacité du Mécanisme COVAX. Les vaccins stockés pour les rappels arrivent à expiration dans les pays riches. Le Groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 n'a reçu aucune contribution significative et n'a été approuvé par aucun des pays du Groupe des Sept. Les dérogations temporaires à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ont été bloquées pendant plus de 20 mois avant que soit conclu un accord, qui est loin de répondre aux besoins. L'absence de coopération internationale est largement perçue comme une catastrophe morale. C'est bien de cela qu'il s'agit, mais l'enseignement à tirer, du point de vue du droit au développement, est que la coopération internationale doit s'entendre non pas comme un appel moral à la générosité ou à la charité, mais comme une obligation juridiquement contraignante. De nombreux pays riches continuent de manquer à leurs obligations en matière de coopération internationale, portant ainsi directement atteinte aux droits humains, y compris le droit au développement de milliards de personnes dans les pays les plus pauvres.

67. Pour conclure, le droit au développement crée un cadre normatif dans lequel le développement s'entend comme un droit de tous les êtres humains et de tous les peuples qui impose des obligations aux États. Les trois dimensions de ces obligations – interne, externe et collective – sont toutes aussi importantes pour progresser sur la voie du développement, s'entendant comme une préoccupation commune de l'humanité.

La séance est levée à 17 h 10.